

BGE 24 II 24

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_II_24

FR: ATF 24 II 24

IT: DTF 24 II 24

Volltext

24 Civilrechtspflege. III. Haftpflicht der Eisenbahnen u. s. w. bei Tödtungen und Verletzungen. Responsabilité des entreprises de chemins de fer, etc. en cas d'accident entraînant mort d'homme' ou lésions corporelles. 6. Amit du 10 {evrier 1898, dans la cause Janin contre SocüJle genevoise des chemins de {er a voie étroite. Recours en rMorme; pourvoi par voie de jonction, forme et délai. - Diminution de la capacité de travail. - Faute grave de la compagnie! - Réserve de rectification. A. - A la date du 21 juin 1896, Eugene Janin, age da 36 ans, se trouvait employe à raison de 100 fr. par mois au service de la Societe genevoise des chemins de fer à voie étroite. Ce jour-la, il devait y avoir une fete à Geneve, avec illumination dans Ia soiree, a l'occasion de l'Exposition natio- nale. Janin se rendit a 5 h. du maHn au depot ou il resta, avec d'autres employes destines a faire les suppléances qui pour- raient devenir necessaires, jusqu'a 11 1lz h., heure à laquelle il aHa diner. TI rentra ä 1 1/2 h. au depot et rec;ut alors l' ordre de remplacer le chauffeur du train Geneve-V ernier qui s'était enivre et se trouvait hors d'etat de faire son service. TI fonctionna comme chauffeur du dit train de 2 1/ 2 h. apres-midi jusqu'à 11 1/2 h. Pendant ce temps, il y eut aux deux points terminus six arrêts de 25 minutes chacun, pen- dant lesquels le chauffeur et le mecanicien pouvaient alter- nativement quitter Ia machine; il y eut en outre un repos de 9 1/2 h. a 10 h. 20 m., heure a laqueHe avait lieu uu dernier train supplémentaire. III. HaftpJlicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. No 6. 25 En :emps ordinaire~ Jani~ aurait quitte le service ä 9 1/ 2 h. Au Ieto~r d~ dermer tram de Vernier, Janin descendit de Ia locomotIve a la Place des XXII Cantons afin de marcher devant le convoi; ainsi que le prescrit le r~glement, pour Ia traversee des VOles du tramway électrique. Il voulut ensuite remonter. s~r l~ locomotive, qui marchait a une~ allure tres lente, ~als Il glissa sur le marchepied, tomba sur Ia voie et eut le ~led g~uche ecrase, ainsi qu'une forte plaie au genou. TI fut numedlatement transporte a l'Hopital canto 1 ' '1 b't l' ' ' . ua ou l su. I amp~tatiOn de Ia cUlse. TI y resta jusqu'au 2 octobre sUlvan, malS ne fut complètement gueri que le 24 1897. mars. Par exploit introductif d'instance du 29 juillet 1896 Janin a ouvert action a Ia Societe des chemins de fer a voie étroite en paie?lent d'une somme de 20 000 fr. a titre d'indemnité. Le trIbunal de premiere instance a designe trois medecins comme . experts po~r examiner Janin et dire dans quelle ~roportIO~ sa C~paClte de travail est diminuee par le fait de l amputatiOn qu Il a subie. Le rapport d'expertise du 28 avril 1897, est ainsi conc;u: ' Eugene Janin n'a pas de tare hereditaire; son etat de sante actuel est satisfaisant; par le fait de la lesion trauma- tique qui a atteint Ia jambe gauche, le moignon se presente dan~ des conditions telles qu'il ne supportera pas sans incon- vement le port d'un pilon ou d'un membre artificiel. d'autre part, !l. n'existe aucun symptome pouvant faire ~upposer u~e lesiOn des nerfs partant de Ia cicatrice; par suite des clrconst.ances pe~ibles qu'il a traversees depuis le jour de son accldent, Jamn se trouve certainement dans des condi- tion~ de sante generale moins favorables qu'auparavant; par le falt de troubles oculaires anciens, de l'etat de ses facul- tes int~~lectuell~s, qui sont plutot

au-dessous de la moyenne, et de l'inspecteur sommaire qu'il a reçu; il se trouve dans des conditions défavorables pour apprendre un nouveau métier. En tenant compte de ces diverses circonstances les experts estiment que la capacité de travail de Janin ; est diminuée des deux tiers, soit de 66 %.

26 ChiJrechtspflege. Ensuite de ce rapport, le demandeur a conclu à ce que la défenderesse fut condamnée à lui payer : 1 ° Ses frais de maladie et les frais d'acquisition d'un membre artificiel; 20 La somme de 50 fr., valeur d'un costume lacéré 101's de l'accident ; 30 La somme de 900 fr. pour salaire du 21 juin 1896 au 24 mars 1897 ; 4:° Un titre de rente viagère de 800 fr. ou la somme de j 4: 848 fr. nécessaire à l'acquisition de cette rente; 50 La somme de 5000 fr. à raison de la négligence grave de la défenderesse. Le tout avec intérêt des le jour de la demande en justice et sous offre de déduction de 1500 fr. reçus à titre de provision en cours d'instance. La défenderesse a reconnu en principe devoir les frais de maladie, sauf justification. Elle a admis également la réclamation de 50 fr. pour un vêtement. Par contre elle a contesté que Janin eut droit de réclamer un salaire en, dehors de l'indemnité générale à lui due, d'autant moins qu'il avait été soigné pendant trois mois à l'hôpital. Quant à l'indemnité pour diminution de la capacité de travail du demandeur la défenderesse estimait que les experts avaient été trop, loin en fixant cette diminution à 66 % et qu'il y avait lieu de la fixer à 50 0/0, De plus, il fallait réduire l'indemnité à raison de l'avantage qu'aurait le demandeur à recevoir un capital et à raison des chances racheuses qui pourraient diminuer à l'avenir sa capacité de travail. Enfin la défenderesse a contesté avoir commis aucune faute qui justifiait l'allocation d'une somme en vertu de l'art. 7 de la loi sur la responsabilité des entreprises de transport. Pour ces divers motifs, elle a offert une somme de 6000 fr. pour toute indemnité, sous déduction de 1824 fr. soit 1630 fr. reçus à compte par Janin, 189 fr. payés pour ses frais de traitement à l'hôpital, et [] fr. pour un certificat du Dr Patry. Au bénéfice de cette offre, elle a conclu au rejet des conclusions contraires de Janin, avec suite de dépens. III. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. NO 6. 27 ~ Par jugement du 30 juin 1897, le tribunal de première instance a condamné la défenderesse à payer au demandeur : 1 0 194 fr. pour frais de maladie . , 2 0 75 fr., avec intérêt des le 21 mars 1897 pour valeur d'une jambe de bois; , 3° 50 fr. pour valeur d'un costume . 4:° 900 fr. pour neuf mois de salaire dont le demandeur a été privé pendant la durée de sa maladie avec intérêt des l'échéance de chaque mensualité; , 5° 14696 fr. 52 c. à titre d'indemnité pour diminution de capacité de travail, avec intérêt des le 21 mars j 897; 6° 2000 fr. à titre d'indemnité supplémentaire avec intérêt des le jour de la demande. Le tribunal a dit qu'il y avait lieu d'imputer sur les sommes allouées celle de 1630 fr. déjà payée à Janin. La défenderesse a appelé de ce jugement et conclu à ce qu'il fut réformé, sauf en ce qui concerne les décisions rendues sous N°s 1, 2 et 3; en outre elle a offert 600 fr. pour six mois de salaire et 7676 fr. 80 c. à titre d'indemnité pour diminution de capacité de travail, avec intérêt des le 1 mars 1897, dont à déduire 1824 fr. payés en première instance et 1500 fr. payés depuis l'introduction de l'appel. . II. - Par arrêt du 11 décembre 1897, la Cour de justice civile a réformé partiellement le jugement de première instance en ce sens qu'outre les sommes portées sous Nos 1 2 :t 3 ~u dit jugement, elle a condamné l'appelante à payer à Janin: a) avec intérêt au 5 % Pan des le 6 novembre 1896, la somme de 800 fr. pour neuf mois de salaire du 21 juin 1896 au 21 mars 1897 ; b) avec intérêt au 5 % Pan des le 21 mars 1897, la somme de 14000 fr. à titre d'indemnité de réduction de capacité de travail. La Cour a autorisé l'appelante à imputer sur les sommes ~i-dessus, outre celles mentionnées au jugement de première instance, celle de 1500 fr. payée en cour d'instance d'appel; elle a déboute Janin de plus amples conclusions.

28 Civilrechtspflege. Cet arrêt est motivé en substance comme suit : L'appelante a payé à l'administration de l'hôpital la Söllme, de 194 fr. représentant en partie l'entretien de Janin pendant son séjour à l'hôpital, en partie des soins médicaux. La part afférente à l'entretien peut être fixée à 100 fr., qui doivent être imputés sur le salaire auquel Janin a droit et qui se trouve réduit ainsi à 800 fr. Touchant la diminution de la capacité de travail, il faut ajouter aux constatations des experts que Janin est âgé actuellement de 38 ans, qu'il a subi l'amputation de la cuisse et que, conformément à la prévision des experts, il n'a pu jusqu'ici supporter d'une manière durable le port d'un membre artificiel. Il sera donc réduit à n'entreprendre qu'une profession purement sédentaire, dont le choix sera nécessairement très limité et l'apprentissage d'autant plus difficile que Janin est d'une intelligence au-dessous de la moyenne. La fixation de la diminution de la capacité de travail à 66 Ofo n'a des lors rien d'exagéré. Comme Janin gagnait 1200 fr. par an, le gain annuel dont il se trouve privé est donc de 792 fr. L'indemnité à laquelle il a droit de ce chef ne peut lui être allouée que sous la forme d'un capital, vu qu'il a déjà perçu 3130 fr. à valoir sur cette indemnité. Selon le tarif de la Caisse de rentes suisse, le prix d'achat d'une rente de 792 fr. serait de 14 699 fr. 52 c. Mais, pour tenir compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il y a lieu de réduire ce 14 000 fr. l'indemnité à raison de l'incapacité de travail partielle et permanente de Janin. Quant à l'indemnité supplémentaire réclamée en application de la loi du 1^{er} juillet 1875, elle n'apparaît pas justifiée. Il n'y a dans les circonstances mêmes où l'accident s'est produit, aucune faute à relever à la charge de l'appelante. Janin et les premiers juges reprochent seulement à la compagnie d'avoir imposé à Janin un travail extraordinaire le 21 juin 1896. Mais il est impossible de voir une faute dans ce fait. Pour satisfaire aux exigences du service le 21 juin 1896, la Compagnie de la voie étroite était obligée de faire appel à son personnel lui-même et de lui demander des heures de travail supplémentaires. Il suit de là que III. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. No 6, 29 l'art. 7 précité n'est pas applicable et que la demande d'indemnité fondée sur cet article doit être repoussée. Les parties ont été avisées par lettre du 18 décembre 1897 du dépôt de l'arrêt de la Cour de justice. C. - Par acte du 4 janvier 1898, la Société des chemins de fer à voie étroite a déclaré recourir en réforme auprès du Tribunal fédéral et a conclu à ce qu'il lui plaise : réduire à 8500 fr. l'indemnité totale à laquelle a droit Janin, somme offerte par la société recourante. Déclarer cette offre satisfaisante ; 1 Déclarer que sur cette somme seront imputés tous les paiements faits à Janin ou pour lui en cours d'instance notamment 1824 fr. versés en 1^{re} instance et 1600 fr. versés en appel. D. - Janin a été avisé le 7 janvier 1898 du recours formé par la Société des chemins de fer à voie étroite. Par acte déposé le 14 janvier au greffe de la Cour de justice de Genève, il a déclaré se joindre au pourvoi de la partie adverse et conclure au paiement : 1^o de 14 699 fr. 50 c" avec intérêt au 5 0/0 des le 21 juin 1896, à titre d'indemnité pour la diminution de capacité de travail que lui a causé l'accident ; 2^e de 5000 fr., avec intérêt des le 21 juin 1896, à titre d'indemnité supplémentaire en raison de la faute grave de la compagnie. Il a conclu pour le surplus à la confirmation de l'arrêt de la Cour de justice. E. - Les deux actes de recours et le dossier de la cause sont parvenus au Tribunal fédéral le 18 janvier accompagnés d'une lettre du Greffier de la Cour de justice en date de la veille. L'avocat de la société recourante a soulevé, dans sa plaidoirie, une exception d'irrecevabilité du recours de Janin basée sur le fait que ce recours n'a pas été déposé à la Chancellerie du Tribunal fédéral, mais au greffe de la Cour de Justice.

30 Civilrechtspflege. Vu ces faits et considérant en droit : 1. - L'exception d'irrecevabilité opposée au recours par voie de jonction de Janin n'est pas fondée. Même si l'on

admettait ainsi que le demandeur la société recourante, que le pourvoi par voie de jonction doit, aux termes de l'art. 70 OJF., être adressé directement au Tribunal fédéral, on devrait reconnaître que cette condition a été remplie dans le cas particulier. Le recours de Janin a sans doute été déposé auprès du greffe de la Cour civile de Genève, mais il ressort de la date (17 janvier) de la lettre accompagnant sa transmission au Tribunal fédéral et de la date de sa réception (18 janvier) qu'il a été remis à la poste à l'adresse du Tribunal fédéral le 17 janvier, soit le dernier jour du délai prescrit par l'art. 70 cit. Or, d'une part, Janin avait incontestablement le droit de faire adresser son recours au Tribunal fédéral par un mandataire à son choix, et le Greffier de la Cour de justice, ayant accepté cette mission, doit tout au moins être envisagé comme négociateur. D'autre part, l'art. 41, al. 3 OJF., relatif à l'observation des délais, dispose que les écrits doivent parvenir au tribunal ou au greffe ou avoir été remis à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai au plus tard. Il suit de là que le recours de Janin ayant été remis par le greffe de la Cour de justice à la poste de Genève le dernier jour du délai fixé à l'art. 70 OJF. doit être considéré comme formé régulièrement en temps utile.

2. - Au fond, il résulte des conclusions écrites de la société recourante et des déclarations de son avocat qu'elle critique uniquement l'arrêt cantonal en tant qu'il a alloué à Janin une somme de 14 000 fr. à titre d'indemnité pour diminution de sa capacité de travail. Elle soutient que les experts sont allés trop loin en fixant cette diminution à 66 % et que les instances cantonales n'ont pas tenu compte du fait qu'elle n'est pas exclusivement la conséquence de l'accident arrivé à Janin, mais résulte en partie de ce que celui-ci est affecté de troubles oculaires anciens, qu'il est d'une intelligence au-dessous de la moyenne et n'a relié qu'une instruction rudimentaire. La recourante estime en outre que l'indemnité III. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödlungen und Verletzungen. N° 6. 31 déduite calculée d'après le salaire du lésé à l'époque de l'accident doit être réduite de 25 % pour tenir compte des chances de diminution de gain auxquelles Janin aurait été exposé avec rage et de l'avantage dont il bénéficie par l'allocation d'une indemnité en capital. Le premier de ces griefs, relatif à la proportion dans laquelle la capacité de travail de Janin se trouve diminuée, n'est pas fondé. L'appréciation de ce point par les instances cantonales n'est pas une pure constatation de fait; partant elle est soumise au contrôle du Tribunal fédéral et pourrait s'il y avait lieu, être modifiée par lui. Mais il n'y a pas de motif de s'en écarter. Il résulte en effet du rapport des experts que Janin a subi l'amputation de la jambe gauche à la cuisse, c'est-à-dire entre le genou et la hanche et qu'il ne supportera pas sans inconvénient un pilon ou un membre artificiel; que ses conditions de santé générale sont moins favorables qu'avant l'accident et qu'il se trouve, par le fait de troubles oculaires anciens d'une intelligence plutôt au-dessous de la moyenne et de l'instruction sommaire qu'il a reliée, dans des conditions défavorables pour apprendre un nouveau métier. En confirmation de la prévision des experts, la Cour de justice constate que jusqu'au jour où elle a rendu son arrêt (11 décembre 1897), Janin n'avait pas pu supporter d'une manière durable le port d'un membre artificiel et qu'il sera par conséquent réduit à n'entreprendre qu'une profession purement sédentaire. Eu égard à ces diverses circonstances, la diminution de la capacité de travail de Janin n'a pas été estimée trop haut à 66 %. C'est à tort aussi que la société recourante soutient qu'elle ne peut pas être tenue complètement responsable, attendu que l'incapacité de Janin est due en partie aux troubles oculaires anciens dont celui-ci est atteint, ainsi qu'à son degré d'intelligence et d'instruction (Comp. L. Becker : Anleitung z. Bestimmung der Arbeitsunfähigkeit, etc., 3e éd., page 9). Sans doute ces circonstances sont antérieures à

32 Civilrechtsprechung. l'accident mais nonobstant les entraves qu'elles ont pu mettre au développement économique de Janin, celui-ci était parvenu à gagner 1200 fr. par an comme chauffeur. Il ne savait de savoir dans quelle mesure ce gain sera réduit par suite de l'accident et à ce point de vue toutes les considérations mises en avant par les experts et la Cour de justice sont justifiées. Partant de la réduction du 66 0/0, soit des deux tiers, Janin se trouve privé d'un gain annuel de 800 fr. Il avait demandé à l'origine que cette somme lui fut allouée à titre de rente viagère. Mais il n'a pas formé cette conclusion dans son recours au Tribunal fédéral, ni demandé la modification de l'arrêt cantonal dans ce sens (art. 67, al. 2 OJF.). Il peut donc seulement lui être allouée une indemnité en capital. D'après la table suisse de mortalité pour le sexe masculin, la valeur actuelle, calculée au taux du 3 1/2 0/0, d'une rente immédiate de 800 fr., constituée sur la tête d'un homme de l'âge de Janin au moment de l'accident (36 ans), serait de 13 643 fr. 20 c. Il n'y a pas lieu de réduire cette somme, ainsi que le voudrait la recourante, pour tenir compte des chances que Janin pouvait avoir que son salaire diminuât dans l'avenir. Il était en effet dans la force de l'âge et pouvait compter jouir pendant bien des années encore de la plénitude de sa capacité de travail. Il est probable aussi que le salaire relativement bas qu'il gagnait en 1896 se serait élevé quelque peu dans la suite. Les chances bonnes et mauvaises se compensent des 10rs et il convient de faire abstraction des unes et des autres. En revanche l'indemnité en capital déterminée ci-dessus doit, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral être réduite pour tenir compte de l'avantage résultant de l'attribution d'un capital. Le conseil de Janin a, il est vrai, objecté que l'intelligence plutôt médiocre de celui-ci lui rendrait impossible de faire un emploi avantageux de son capital. Mais quel que soit le degré d'intelligence du lésé, l'art. III. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 6. 33 est hors de doute que la possession d'un capital lui facilitera l'apprentissage d'un nouveau métier et l'acquisition de nouveaux moyens de travail. Une réduction du 20 0/0 apparaît comme répondant aux circonstances particulières de l'espèce. L'indemnité à allouer doit ainsi être réduite de 13 643 fr. 20 c. à 10 905 fr., soit en chiffre rond à 11 000 fr. 3. - Outre l'indemnité pour diminution de sa capacité de travail, Janin réclame une somme de 5000 fr., en application de l'art. 7 de la loi du 1^{er} juillet 1875, parce que l'accident dont il a été victime serait dû à une faute grave de la compagnie consistant dans le travail excessif qu'elle lui aurait imposé le jour de l'accident. Il est établi que le jour en question Janin était entré au dépôt à 5 heures du matin, l'avait quitté à 11 1/2 pour dîner, puis avait fait le service de chauffeur sur la ligne de Vernier de 2 1/2 h. après-midi à 11 1/2 h. du soir, soit pendant 9 heures, durant lesquelles il avait eu sept repos de 3 h. 20 m. en tout. En particulier, il avait eu 50 minutes pour souper avant le départ du dernier train pour Vernier. Devant le Tribunal fédéral, le conseil du recourant a de plus allégué que la compagnie aurait contrevenu au règlement sur le travail des employés, attendu qu'elle n'avait pas obtenu du Département fédéral des chemins de fer l'autorisation de faire travailler son personnel, et Janin en particulier, au-delà du nombre d'heures normales. Il alléguerait de plus devant les instances cantonales, afin que la compagnie eût la possibilité de se justifier du reproche à elle adressé. Il n'est plus recevable devant le Tribunal fédéral. Au reste, même si la compagnie avait violé le règlement sur le travail des employés, elle n'aurait pas commis en l'espèce une faute grave. On ne peut, en effet, voir une telle faute dans le fait d'une compagnie de chemins de fer d'imposer à son personnel des trains, dans des circonstances extraordinaires, comme celles qui se présentaient pour la compagnie recourante le 21 juin 1896, un travail dépassant quelque peu la durée normale. Il pourrait en être autrement, en revanche, si un tel fait se répétait plusieurs jours de suite dans

des XXIV, 2. - 1898 3

34 Civilrechtspllege. proportions graves. Dans le cas ~articulie; il.n'a pas ~e~e ete allegue qu'anterieurement au Jour de 1 aCCldent Jan~n ~ut ete astreint a un travail excessif, Enfin aucune preuve n a ete tentee pour demontrer que ce j~ur-Ia H.se s~rait trouve dans un etat de fatigue qui aurait du le faire dISpenser de tout service supplémentaire ou le faire remplacer au cours de ce service, '1 TI suit de ce qui precMe qu'aucune faute grave en corre~ tion avec l'accident n'est etablie a la charge de Ia con:pagn~e et que la Cour de justice a eu raison de r~fuser a .J~mn toute allocation en vertu de l'art. 7 de Ia 101 du 1 er JUllet 1875. 1 . 4. - Le conseil de J anin a enfin demande dans sa p al- doirie que la revision du jugement soit reser:vee pour, l~ cas d'aggravation de l'etat du lese. Mais ,les certificats medica~x produits en temps utile devant les msta~ces cantonales, ae meme que le rapport des experts, ne I enfermer:t auc~m~ . d' ation d'ou l'on puisse induire qu'une aggravation S0It a m ,ICol'r D'autre part en fixant a 66 0/0 Ia diminution de Ia prev " d; capacite de travail) les experts ont ten? cou:pte ;:es con, l~ tions de guerison les moins favorables a Jamn. L Ill,d:mmte calcnIee sur cette base re pond egalement aces condltIons .et il ne se justifie des 10rs pas d'admettre Ia reserve demandee. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours de Ia Societe genevoise des chemins, deo fer a voie etroite est admis et l'arret de Ia Cour de J~stlce de Geneve, du 11 decembre 1897, .es: ref~rme part~el~em~nt en ce sens que l'indemnite allouee a Jamn pour dllmnuI~n permanente de sa capacite de travail est...reduite.a 11 ~OO H'. avec interet au 5 Ofo du 21 mars 189 (. Le dlt arret e~t confirme pour le surplus quant au fond et quant aux de- pens, m. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödlungen und Verletzungen. NO 7. 35 7. Urteil i.)l.lm 23. ~ebruar 1898 t n 6ad)en 6d)mib gegen ~entrarba~n, Grobes Verschulden der' Bahn bezw. ihrer Angestellten! 11ass des Schadenersatzes. A. murd) Urteil Mm 17. mC3em6er 1897 erfar.nte l)a~ Dber~ gerid)t be~ \$tanton~ 6ofot9urn: .,1. ;!)te ?Befragte, fd)\1.lei3. ~entralba9n, 1ft ge9aIten, an ben „Sträger al~ (S;ntfd)äbtgung für b\luernb i.lermtnbette @;r\1.lerM~ "fäf)igrett 3U 6c31lf)(en bie 6umme tlon 5500 U:r. mit Bin~ a „5 % feit 7, Dfto1.iet 1896. „2. Sm ül.irigen ift bie strage abge\1.liefen." B. U:01genbe ~9atfad)en Hegen biefem Urteile au @runbe: ~m 7. DftoBer 1896 9aff ber, mit einem ~agfof)n tlon 3 ß:r. 50 ~t~. Bei ber fdjroeiactifd)en ~entrar6a9ngefeUfdjaft angefteUfe % {(l.)ert 6d)mib Beim stof)fen(ager auf brm ~a9nr,of DUen ein tlon :J(augiermeifter ~roUer gdeitete~ IDEanötler all~fü9ren, „Sm)Bel' ~ laufe be~fel6en \1.lurben brei stof)lenroQgeu tlon einer IRnnHierloro. motile auf ba~ fog. „SubufrielJeIeife a l.igeftof;en, \1.leIdjem' entrang auf einer geroifien (5trecte 6eibjettig IBriquetten mauerförmig ge~ lagert \1.laten. 6djmib roUte bie brei Wagen, :oon benen feiner mit einet .?Sremfe tlcrfegen \1.lar, bei jenen stor,fenr,auten burd) Unter~ fegen \.)on 2abenfti\cfen auf9a[ten. @;r ftrUte fief) 3u biefem B\1.lccte 3\1.lifd)en ben einen bel' ed)ienenitränge be~ ~nbuftriegeIeife~ unb bie st09[enmauer, 'oie an jener 6teUe in einer @ntfernung \.)on 1 iJJC. 15 tlon ber <5ef)iene fid) oefanb. 9cQdjben Den erften 3\1.let f)eranroUenben Wngen 2nbenftücfen unterlegt maren, \1.lonte 6d)mib bQ~fe{oe aud) für ben fe;})ten '.magen t9un. ~ieier, ein fogen. sröfner\1.lagen, \1.lar um 9 ~m. 6eibjettig breitet, ar~ bie 6eiben tloraugeljenbcn. ecf)mib lumbe in aufred)ter 0teUung tlon bem IDSagen etfn~t, Qn nie .Roljtenmaub gebtücft uub meljrmal~ llm~ gebreljt. @;r erlitt bnbttcrf) fcf)l1.lete)Berle~ungeu (tm ~r,ora:r, bie eine längere 5Seljanblung im stanton~fpitar ~:Oftenerfotberten unb eine Ofeibenbe lBeeinträd)tigung ber förperfid)en s.mibetfanb.~h unb 2eijtungMäljigfett 3ur ~l)[ge f)ntten. 6d)mib ~erlangte ljetfür \.)on

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.